

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Rapport à l'Empereur par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur le compte général de la justice criminelle en 1866.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale d'Alger (4^e ch.) : Exposition universelle; ouvrier blessé lors des constructions; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : Exposition universelle de 1867; concession de la photographie; M. Numa Blanc contre M. Ernest Lacan et la Commission impériale de l'Exposition.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Liberté provisoire; chambre d'accusation; compétence; liberté de la défense; demande en communication personnelle des pièces; ordonnance du président la refusant; pourvoi non recevable. — Embarras de la voie publique; terrain privé; absence de contravention. — Cour d'assises de la Gironde : Banqueroute frauduleuse; extradition; question de compétence. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Le journal l'Art; prévention de publication, dans un journal non autorisé, d'articles traitant de matières politiques et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres. — Tribunal correctionnel d'Orléans : Deux pick-pockets.

CHRONIQUE.

Rapport à l'Empereur par S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur le compte général de la justice criminelle en 1866 (Suite).

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Malgré l'augmentation réelle, bien que légère, du nombre des affaires, celui des prévenus a éprouvé une diminution : 168,025 au lieu de 168,913 (888 de moins); ce résultat affirme la tendance déjà constatée des malheureux accusés à s'isoler dans la perpétration de leurs délits. Ces 168,025 prévenus se divisent en 143,219 hommes et 24,806 femmes.

Au point de vue de l'âge, il importe de distinguer entre les délinquants prévenus de délits communs et ceux auxquels il n'était imputé que des contraventions forestières ou fiscales. Les premiers, au nombre de 142,637, sont les seuls dont l'âge au cours de la poursuite doit toujours être recherché tant sur les registres de l'état civil que dans les casiers judiciaires. Malgré les efforts du parquet à cet égard, il a été impossible de s'assurer de l'âge de 1,931 prévenus (14 sur 1,000). Les autres étaient âgés : 5,336 de moins de seize ans, 49,490 de seize à vingt ans, et 116,180 de plus de vingt et un ans.

Le tableau suivant montre quel a été en 1865 et 1866, pour les infractions les plus graves ou les plus fréquentes, le mouvement des affaires et celui des prévenus.

	1865		1866	
	AFFAIRES	PRÉVENUS	AFFAIRES	PRÉVENUS
Infraction au ban de surveillance.....	3.307	3.334	3.366	3.388
Vagabondage.....	6.079	6.546	6.599	7.122
Mendicité.....	5.314	5.806	5.607	6.083
Rébellion.....	2.370	3.362	2.440	3.010
Outrages et violences envers des fonctionnaires publics.....	7.317	8.326	7.378	8.332
Religion (Délits contre la) et outrages envers les ministres des cultes.....	97	136	106	169
Compès et blessures volontaires; Délits divers contre les mœurs.....	17.866	21.447	17.967	24.446
Diffamation et injures; dénonciation calomnieuse.....	3.364	4.374	3.183	4.206
Vols simples.....	3.628	4.714	3.602	4.799
Banqueroute simple.....	28.073	34.423	29.623	36.449
Banqueroute frauduleuse.....	841	902	807	876
Escroquerie.....	2.432	2.890	2.422	2.914
Abus de confiance.....	2.813	3.227	2.799	3.433
Atteinte à la liberté du travail et de l'industrie.....	87	145	26	130
Tromperie sur la qualité ou la quantité de la marchandise et détention de faux poids.....	3.387	3.734	3.322	3.342
Destruction de récoltes, d'arbres, de clôtures, d'animaux.....	1.318	1.971	1.683	2.219
Délits politiques de toute espèce, contraventions électorales.....	180	237	124	179
Fausse nouvelles (Publication de).....	62	68	57	69
Outrages à la morale publique et livres ou gravures obscènes.....	119	224	166	273
Colportage d'imprimés sans autorisation.....	89	127	64	80
Contraventions diverses en matière de presse.....	103	112	110	162
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les).....	787	932	891	1.107
Cabarets et cafés (Ouverture illicite de).....	1.812	1.898	1.858	1.913
Armes prohibées (Port d') — Armes de guerre (Fabrication et détention d').....	366	499	336	440
Chasse (Délits de).....	17.868	20.778	17.482	20.433
Délits ruraux et maraîchage.....	367	733	377	490
Donations, contributions indirectes, octrois.....	1.884	1.397	2.014	1.807
Pêche (Délits de).....	7.192	9.639	6.342	8.478
Usages de timbres-poste ayant déjà servi.....	530	339	369	374
Autres contraventions postales.....	90	85	178	181
Forêts (Contraventions aux lois sur les).....	12.144	14.759	10.468	12.864
Roadage (Contraventions aux lois sur le).....	907	951	862	904
Autres délits et contraventions de toute espèce.....	6.009	7.238	6.191	7.329
TOTAUX.....	139.350	168.913	139.444	168.025

On relève dans ce tableau une augmentation de 49 pour 100 pour les prévenus de contraventions aux lois sur les chemins de fer; de 13 pour 100 en matière de donations, contributions indirectes ou octrois; de 6 pour 100 pour les vols et de 9 pour 100 pour le vagabondage. L'accroissement du nombre des prévenus de ce dernier délit est de 376; quatre départements y participent pour

les six dixièmes : le Rhône, de 393 à 557; la Gironde, de 412 à 472; le Var, de 97 à 133, et la Loire, de 81 à 146. On voit, au contraire, avec satisfaction, que le nombre des prévenus de délits contre les mœurs a diminué de 4 pour 100. La réduction est de 30 pour 100 en matière de délits politiques de toute espèce, et de 37 pour 100 en matière de colportage d'imprimés sans autorisation. L'augmentation des délits de pêche, qui avait été incessamment progressive depuis le décret du 29 avril 1862, s'est arrêtée en 1866, et au lieu des 9,639 prévenus de 1865, on n'en retrouve plus, en 1866, que 8,478. Le nombre des délinquants forestiers a continué sa marche décroissante; il était encore de 14,759 en 1865; il est réduit à 12,864 en 1866, et les transactions avant jugement (loi du 18 juin 1859) ayant également été moins nombreuses (29,901 au lieu de 30,731), il en résulte la preuve d'une diminution réelle des contraventions forestières.

Pour apprécier sagement le résultat des affaires devant la juridiction correctionnelle, on doit tenir compte de la qualité des parties poursuivies. Les administrations publiques n'ont échoué complètement que dans 305 des 12,022 actions qu'elles ont intentées (soit 25 sur 1,000), tandis que les parties lésées qui venaient demander à la justice réparation du préjudice allégué ont vu repousser des prétentions irréfutables dans 2,746 affaires sur 7,548 ou 364 sur 1,000. Quant au ministère public, les indications statistiques attestent encore la réserve et la prudence qu'il ne cesse d'apporter dans l'exercice de l'action que lui confère la loi; car le seul prévenu ou tous les prévenus ont été acquittés dans 4,643 causes seulement sur 149,871 qu'il a introduites; c'est moins de 4 pour 100 ou, plus exactement, 39 sur 1,000; cette proportion est inférieure à celle des périodes quinquennales antérieures, puisque l'on trouvait 46 sur 1,000 pour 1861 à 1865, 57 sur 1,000 pour 1856 à 1860, et 72 sur 1,000 pour 1851 à 1855.

Les 168,025 prévenus jugés en 1866 par les Tribunaux correctionnels se répartissent ainsi, eu égard aux décisions intervenues : 16,056 acquittés (0.10) et 151,969 condamnés, savoir : 8,456 (0.05) à un an ou plus d'emprisonnement; 82,293 (0.49) à moins d'un an de la même peine, et 61,220 (0.35) à l'amende. Ce dernier chiffre avait été, en 1865, de 64,874. La réduction s'explique en grande partie par celle des contrevenants aux lois sur les forêts et sur la pêche fluviale, dont le nombre en 1866 est inférieur de 3,146 à celui de 1865. Parmi les 16,056 prévenus acquittés, sont classés 3,361 mineurs de seize ans, que les Tribunaux ont considérés comme sans discernement, et qu'ils ont remis à leurs parents au nombre de 1,238, ou envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle au nombre de 2,123.

Indépendamment de l'emprisonnement et de l'amende, 2,771 prévenus ont vu prononcer contre eux des peines accessoires, telles que la surveillance de la haute police pour 2,338, l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal pour 227; la réparation (art. 226 et 227 du Code pénal) pour 3; enfin, pour 1, l'éloignement d'un lieu déterminé (art. 229 du Code pénal); les Tribunaux du Havre, d'Hazebrouck et de Mantes ont seuls appliqué ces deux dernières dispositions légales, dont le caractère moral, exemplaire et préventif est évident.

Le nombre total des prévenus de délits communs condamnés est de 127,637, parmi lesquels 20,870 étaient poursuivis pour des faits passibles de peines au minimum invariable. Il restait donc 106,767 condamnés susceptibles d'obtenir une modification de la peine légale, en vertu de l'admission des circonstances atténuantes. L'article 463 du Code pénal a été appliqué à 60,197, ou 63 pour 100. Il faut remonter à 1854 pour trouver une proportion aussi forte; en 1865, elle n'avait été que de 54 pour 100. Des délits dont les auteurs obtiennent le plus fréquemment cette faveur sont ceux de tromperie sur la nature ou la quantité des marchandises (93 applications sur 100 condamnations), de vagabondage (94 pour 100), de mendicité (93 pour 100), de vol (85 pour 100), d'escroquerie (74 pour 100), etc.

Sur les 439,441 jugements rendus en 1866 par les Tribunaux correctionnels, 6,378 (46 sur 1,000) ont été, sur appel, portés devant les Cours impériales, qui en ont confirmés 4,463, les sept dixièmes, et infirmés 1,915. Les appels intéressaient 7,826 prévenus, dont 5,674 étaient appelants, 1,961 intimés et 301 appelés et intimés tout à la fois. Les arrêts confirmatifs s'appliquent à 5,353 prévenus qui avaient été, en premier ressort, 390 acquittés, 4,749 condamnés et 16 renvoyés pour incompréhension. Les arrêts infirmatifs ont condamné 430 individus primitivement acquittés, relâché 453 prévenus condamnés, aggravé la peine prononcée contre 619 intimés et diminué celle de 902 appelants. Enfin, pour les 65 autres inculpés, la réformation a porté sur des questions de compétence.

L'annexion à chaque procédure criminelle d'extraits du casier judiciaire comme le moyen de connaître exactement les antécédents des accusés. Parmi les 4,351 accusés traduits, en 1866, devant le jury, 1,813 avaient été antérieurement condamnés. C'est une proportion de 40 pour 100, identique à celle de l'année précédente. 49 de ces récidivistes étaient libérés des travaux forcés; 79 de la réclusion; 571 de l'emprisonnement de plus d'un an; 966 de l'emprisonnement d'un an ou moins, et 148 n'avaient encouru auparavant que des condamnations pécuniaires. 570 (31 pour 100) ont été jugés, en 1866, pour des attentats contre les personnes, et 1,243 pour des crimes contre les propriétés. Les dernières poursuites ont abouti à l'acquiescement de 196, c'est-à-dire de 14 pour 100, tandis que, pour les accusés purs de tout antécédent judiciaire, la proportion s'élève à 31 pour 100; les 1,617 autres accusés récidivistes ont été condamnés, savoir : 12 à mort, 94 aux travaux forcés à perpétuité; 436 aux travaux forcés à temps; 433 à la réclusion, et 642 à l'emprisonnement.

Le rapport quinquennal de 1861 à 1865 a signalé une augmentation régulière des récidives correctionnelles. Ce mouvement a continué en 1866 : on compte 52,450 prévenus récidivistes ou 2,079 de plus qu'en 1865. Le nombre des prévenus jugés par les Tribunaux correctionnels, déduction faite des délinquants forestiers, est de 135,161; c'est 34 récidivistes pour 100 prévenus. Les 52,450 récidivistes de 1866 avaient été précédemment condamnés : 769 aux travaux forcés; 896 à la réclusion; 9,980 à plus d'un an d'emprisonnement; 32,264 à un an ou moins de cette peine, et 8,241 à l'amende. A l'inverse de ce qui a été constaté plus haut pour les accusés récidivistes, le nombre des anciens condamnés repris au correctionnel pour des attentats contre les personnes ou l'ordre public est supérieur à celui des récidivistes prévenus de délits contre les propriétés : 26,642 contre 23,508. Les Tribunaux correctionnels en ont acquitté 1,445 (3 pour 100) et condamné 50,705, savoir : 9,042 à l'amende; 36,749 à un an ou moins d'emprisonnement; 4,396 à plus d'un an et moins de cinq ans; 428 à cinq ans; 70 à plus de cinq ans et moins de 10, et 20 à dix ans.

Les rapprochements faits dans les bureaux de la chan-

cellerie entre les listes des libérés des maisons centrales de force et de correction et les états spéciaux des récidives révèlent que, sur 3,664 hommes sortis du 1^{er} janvier au 31 décembre 1864 de ces établissements, 2,138 ou 58 pour 100 ont été repris et jugés de nouveau avant le 31 décembre 1866. La proportion est seulement de 24 pour 100 à l'égard des femmes (309 sur 1,266). Ainsi les rechutes sont promptes, puisque la période soumise au contrôle n'est que de deux ans et demi en moyenne pour l'ensemble des libérés.

En ce qui concerne les enfants envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle, le rapport des nouvelles poursuites aux libérations est heureusement beaucoup plus faible : 12 pour 100 pour les garçons et 4 pour 100 pour les filles.

En 1866, les Tribunaux de simple police ont statué sur 390,429 contraventions portées à leur connaissance : 383,025 par le ministère public, et 7,404 par la partie civile. Le nombre total de ces infractions avait été, en 1865, de 406,036; c'est donc pour 1866 une diminution de 15,607; le Tribunal de police de la Seine y participe pour plus de deux tiers; il a jugé 10,744 affaires de moins qu'en 1865. Cette notable réduction du nombre des affaires jugées par ce Tribunal est due pour moitié au décret du 23 mai 1866, qui a subordonné la libre circulation dans Paris des voitures de place ou de remise à une simple déclaration d'exécution des règlements, ce qui a réduit de 5,092 le nombre des infractions. Quant aux autres contraventions, la diminution coïncidant avec le maintien et l'extension de la surveillance, démontre que l'autorité municipale s'efforce de prévenir plutôt que de réprimer, et que ses procédés paternels ont été couronnés de succès.

Les 390,429 affaires de 1866 intéressaient 520,063 inculpés, qui ont été : 26,786 (3 pour 100) acquittés; 436,911 condamnés à l'amende, et 33,478 condamnés à l'emprisonnement d'un à cinq jours; les Tribunaux se sont déclarés incompetents à l'égard de 888 inculpés. Indépendamment des travaux qu'ils ont accomplis comme juges de simple police, les magistrats cantonnent encore concurremment à l'action de la justice criminelle en recevant les dépositions de 123,966 témoins dans 29,352 enquêtes faites, soit en vertu de commissions rogatoires des juges d'instruction, soit en cas de flagrant délit, soit enfin sur la demande officieuse du ministère public.

Pendant l'année 1866, les membres du ministère public près des Tribunaux de première instance ont enregistré à leur parquet 283,595 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux qui leur avaient été transmis par les divers agents de la police judiciaire ou par les parties lésées.

Il faut y ajouter les 1,549 affaires qui attendaient une solution au 31 décembre 1865, pour former le total de 285,144 affaires auxquelles les procureurs impériaux étaient appelés à donner une première direction en 1866. L'examen du procès-verbal, suivi souvent d'une information officieuse, a fait classer, comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite, 131,574 dénonciations; on a dû en renvoyer devant les Tribunaux de simple police 8,135 relatives à de simples contraventions, tandis que 98,225 affaires ont été portées directement à l'audience correctionnelle, et 45,797 communiquées aux juges d'instruction. Enfin il restait à prendre une détermination, le 31 décembre 1866, sur 1,413 dénonciations ou procès-verbaux parvenus au ministère public dans les derniers jours de ce mois.

Ces chiffres, comparés à ceux de 1865, ne présentent rien de saillant, si ce n'est une nouvelle réduction de 4,409 sur le nombre des affaires communiquées aux juges instructeurs et un accroissement des affaires portées directement à l'audience par le ministère public seul; on en compte 6,198 de plus en 1866. Ces résultats sont la conséquence des efforts des parquets pour diminuer les frais et les lenteurs des procédures, et aussi de la nouvelle législation sur les flagrants délits, qui permet de soumettre sur-le-champ au jugement des Tribunaux correctionnels des affaires qui auparavant étaient renvoyées à l'instruction.

L'application de la loi du 20 mai 1863 a reçu, en 1866, une très-vive impulsion. Sur 33,354 délits flagrants portés à la connaissance du ministère public, 11,477 ont été laissés sans suite, et 21,877 soumis aux Tribunaux correctionnels, savoir : 5,201 par la conduite immédiate des inculpés à la barre, et 16,676 par une citation d'urgence avec mandat de dépôt. Le nombre total des flagrants délits signalés aux parquets n'avait été, en 1865, que de 24,387, et 1864 on en comptait 21,931.

Il y a lieu de remarquer que l'augmentation de 1866 ne porte pas exclusivement sur les grands centres de population, mais qu'elle est due à une extension générale de la mise en pratique de la loi.

Les juges d'instruction avaient à régler 48,082 affaires en 1866. Ils en ont terminé 11,599 par des ordonnances de non-lieu. Les inculpés ont été renvoyés devant les chambres d'accusation dans 4,013 cas; devant les Tribunaux correctionnels dans 29,504, et devant une autre juridiction dans 331. Les Cours impériales ont évoqué 9 affaires, et les 2,576 autres n'étaient pas encore complètement instruites au 31 décembre 1866. Les magistrats chargés des informations judiciaires ont, en outre, délivré 28,311 commissions rogatoires : 11,317 à d'autres juges d'instruction; 13,419 à des juges de paix; 98 à des magistrats étrangers, et 3,477 à des commissaires de police; ils en ont, de leur côté, reçu 41,884, dont 40,140, soit 85 pour 100, ont été exécutés dans les dix jours.

Le nombre total des affaires abandonnées en 1866 a été de 143,300, soit 731 de moins qu'en 1865; il se divise en 131,574 affaires laissées sans suite par le ministère public, 11,573 réglées par des ordonnances de non-lieu des juges d'instruction, et 153 terminées par des arrêts de non-lieu des chambres d'accusation.

Si l'on recherche les motifs qui ont déterminé les magistrats à abandonner les poursuites, on constate ce qui suit : dans 69,587 affaires (près de la moitié), les faits ne constituaient pas des infractions punissables; dans 33,720 (23 pour 100), les auteurs sont demeurés inconnus; dans 18,260, les faits ne présentaient pas assez de gravité pour justifier l'exercice de l'action publique; dans 5,278, les charges relevées contre les auteurs désignés n'étaient pas suffisantes; enfin les 16,435 autres ont été abandonnées pour des motifs divers, tels que l'incertitude sur l'existence du délit, la prescription, l'âge ou l'aliénation mentale de l'inculpé.

En 1866, les chambres d'accusation ont rendu 4,138 arrêts. Elles ont renvoyé 3,906 inculpés aux assises, 78 aux Tribunaux correctionnels et 1 en simple police. Au contraire, elles ont déchargé des poursuites 153 prévenus dont les juges d'instruction avaient admis la culpabilité. Les ordonnances de ces derniers magistrats soumises aux chambres d'accusation par opposition des parties ou par la force de la loi, et maintenues ou acceptées, suivant qu'elles sont attributives ou indicatives de juridiction,

sont dans la proportion des quatre cinquièmes (3,362 sur 4,113, ou 82 pour 100).
(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 30 mai.

EXPOSITION UNIVERSELLE. — OUVRIER BLESSÉ LORS DES CONSTRUCTIONS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 1^{er} octobre 1866, M. Gaubert a été blessé au pied gauche en puisant de l'eau dans un réservoir au Champ de Mars. Il était alors employé comme frappeur aux travaux de l'Exposition universelle par MM. Cail et C^e, et a formé contre eux une demande en 12,000 francs de dommages-intérêts, prétendant que pour puiser de l'eau il avait été obligé de monter sur une estrade, mais que la planche sur laquelle il avait été obligé de marcher s'étant rompue sous lui, il était tombé dans un trou et s'était brisé ainsi le pied gauche à la hauteur de la cheville.

MM. Cail et C^e ont résisté à cette demande, soutenant que l'appareil servant à puiser de l'eau ainsi que ses accessoires ne leur appartenaient pas, qu'ils servaient à tout le monde et étaient la propriété de MM. Andréau et Julien, qui en louaient alors la jouissance à tous ceux qui en avaient besoin et qui seuls pouvaient être responsables.

M. Gaubert a alors articulé et offert de prouver les faits suivants :

1^o Que le robinet où il puisait de l'eau était spécialement affecté au service de Cail et C^e; 2^o que ce robinet était placé à 4 mètres environ au-dessus d'une fosse en maçonnerie, qu'on y accédait par une planche disposée à cet effet sur ladite fosse, qui n'était pas recouverte; 3^o que cette planche se rompit sous le poids de Gaubert, qui tomba de la hauteur de 1 mètre 50 centimètres environ; que, dans sa chute, il entraîna un moellon qui se trouvait sur le bord de la fosse et qui lui tomba sur la cheville gauche.

Mais sa demande a été accueillie, sans avoir besoin de recourir à une enquête, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 janvier 1868, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que le 1^{er} octobre 1866, Gaubert, ouvrier employé par Cail et C^e aux travaux du Champ de Mars, en puisant de l'eau à un robinet placé au-dessus d'une fosse en maçonnerie, voisine de son atelier, est tombé dans cette fosse et qu'il s'est fracturé le pied gauche; « Attendu qu'il résulte des documents produits que cet accident a été causé par la rupture d'une planche posée à l'orifice de la fosse et sur laquelle Gaubert avait dû monter pour atteindre le robinet;

« Que Cail, qui, pour le service de ses ateliers, avait une prise d'eau sur le réservoir alimentant le robinet, doit s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la planche et la maçonnerie sur laquelle elle reposait fussent établies et entretenues dans des conditions convenables de solidité; « Qu'il est constant que cette maçonnerie, dégradée par l'eau du robinet, n'était pas disposée de manière à supporter le poids des ouvriers;

« Qu'en effet, elle s'est en partie écroulée au moment de la chute de Gaubert; « Que l'on doit reconnaître que cette chute a été déterminée tant par le mauvais état de la planche que par celui de la maçonnerie;

« Que dans ces circonstances Cail doit être rendu responsable de l'accident survenu à Gaubert; « Attendu que Gaubert n'est sorti de l'hôpital que le 19 décembre 1866, et que sa blessure a entraîné une difformité de la partie inférieure de la jambe avec ankylose presque complète de l'articulation;

« Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le dommage que cette infirmité lui a causé et celui qu'elle pourra lui causer encore;

« Qu'il y a lieu d'en fixer le chiffre à 2,000 francs; « Par ces motifs,

« Condamne Cail et C^e à payer à Gaubert, pour tous dommages-intérêts, la somme de 2,000 francs avec les intérêts tels que de droit, et le condamne aux dépens. »

MM. Cail et C^e ont interjeté appel de ce jugement. A l'appui de leur appel, ils ont articulé les faits suivants :

1^o Il y avait au Champ de Mars une prise d'eau avec un réservoir en tôle appartenant à Andréau et Julien, entrepreneurs de maçonnerie, auxquels Cail et C^e payaient, comme beaucoup d'autres, une redevance mensuelle pour prendre de l'eau; 2^o le tuyau d'alimentation sortait du sol et montait verticalement contre le réservoir à environ 20 centimètres plus haut; il était courbé pour verser l'eau dans le réservoir en tôle; 3^o à environ 1 mètre 50 centimètres au-dessus de la maçonnerie qui le supportait, existait un tuyau un robinet muni d'un boyau en cuir pour conduire l'eau dans le vase à remplir; 4^o dans le bas du tuyau, et à sa sortie du sol, existait un autre robinet protégé par un carré de maçonnerie laissant un espace libre d'environ 40 centimètres dans l'intérieur de ses côtés; 5^o la maçonnerie de cet entourage avait 40 centimètres d'élevation au-dessus du sol, et 30 à 40 centimètres de surface comme celle qui soutenait le réservoir;

6^o les ouvriers qui puisaient l'eau ouvraient le robinet inférieur, puis montaient sur la maçonnerie pour ouvrir le robinet supérieur afin de conduire l'eau dans le vase à remplir, fermaient le même robinet quand le vase était plein et redescendaient ensuite sur le sol pour fermer le robinet inférieur; 7^o Gaubert en redescendant, le 1^{er} octobre 1866, amis le pied dans l'intérieur de la maçonnerie, entre celle-ci et une pierre qui se trouvait près du robinet inférieur, il a glissé, et le poids de son corps l'a entraîné à s'asseoir sur le mur;

8^o le médecin de l'ambulance, auquel Gaubert a été immédiatement conduit, a constaté qu'il n'avait aucune fracture, mais une simple entorse, et qu'il en serait quitte pour se tenir au lit une vingtaine de jours;

9^o la prise d'eau est toujours restée dans l'état ci-dessus et n'a jamais donné lieu à aucun accident ni à aucune plainte, pas plus après qu'avant le 1^{er} octobre 1866;

10^o Gaubert, au lieu de se soigner, comme il le lui avait été prescrit, s'est adonné à des excès de toute nature.

M^e Delamarre a soutenu l'appel de MM. Cail et C^e et leurs conclusions subsidiaires.

M. Gaubert a interjeté un appel incident pour obtenir 10,000 francs de dommages-intérêts en sus de ceux qui lui avaient été accordés.

M^e Clausel de Coussergues a développé les moyens de cet appel.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures,

« La Cour, « Considérant, sur l'appel principal et sur les conclusions subsidiaires, que les faits articulés sont, les uns non pertinents et admissibles, et les autres démentis par les documents du procès;

« Au fond :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Considérant, sur l'appel incident, que les dommages-intérêts ont été équitablement fixés;

« Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, lesquelles sont rejetées,

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 19 juin.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867. — CONCESSION DE LA PHOTOGRAPHIE. — M. NUMA BLANC CONTRE M. ERNEST LACAN ET LA COMMISSION IMPÉRIALE DE L'EXPOSITION.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 18 juin, des plaidoiries de M^e E. Durier pour M. Numa Blanc, M^e Henri Bertin pour M. Ernest Lacan, et M^e Lefèvre-Pontalis pour la Commission impériale.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Chevrier, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des documents produits que si, le 22 octobre 1866, Lacan, concessionnaire de l'atelier international de photographie à l'Exposition universelle de 1867, a été déclaré déchu, pour inexécution des travaux de construction dans le délai prescrit, il a été néanmoins autorisé à présenter un successeur;

« Que, le 4 janvier 1867, il a écrit au commissaire général que, ses conventions avec Numa Blanc étant définitivement conclues, il priait le commissaire impérial de mettre ce photographe à même de construire immédiatement;

« Que les travaux ont été entrepris avec l'autorisation de la Commission;

« Que, le 14 février 1867, le commissaire général a invité Numa Blanc à presser l'achèvement du pavillon;

« Que, le 18 mars suivant, Numa Blanc a demandé la permission de sous-louer à un photographe de Dublin;

« Que c'est donc à tort qu'il a prétendu subordonner l'exécution de ses engagements à la délivrance d'un cahier des charges en son nom personnel;

« Sur la demande reconventionnelle de Lacan :

« Attendu qu'à la date du 4 janvier 1867, Numa Blanc s'est reconnu débiteur envers Lacan de la somme de 6,000 francs à raison de la concession qu'il allait obtenir;

« Que la saisie-arrêt pratiquée, le 2 octobre 1867, entre les mains de Heurtier, accusé à Lacan un préjudice dont Numa Blanc lui doit la réparation et que le Tribunal peut apprécier;

« Par ces motifs,

« Déclare Numa Blanc mal fondé dans sa demande, l'en déboute, le condamne à payer à Lacan la somme de 6,000 francs;

« Fait mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt du 2 octobre 1867;

« Condamne Numa Blanc à payer à Lacan, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs;

« Condamne Numa Blanc envers Lacan et la Commission impériale aux dépens, y compris le coût de l'enregistrement de l'obligation du 4 janvier, et des lettres des 4 janvier, 14 février et 18 mars 1867. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Bulletin du 18 juin.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE. — LIBERTÉ DE LA DÉFENSE. — DEMANDE DE COMMUNICATION PERSONNELLE DES PIÈCES. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT LA REFUSANT. — POURVOI NON RECEVABLE.

La liberté provisoire accordée dans l'information, en vertu de l'article 116 du Code d'instruction criminelle, n'a effet que jusqu'à l'arrêt de mise en accusation; l'arrestation de l'accusé, opérée après et en vertu de cet arrêt, reste définitive alors même que la Cour d'assises ordonnerait le renvoi d'une session à une autre.

Est non recevable le pourvoi en cassation formé contre l'ordonnance du président de la Cour d'assises qui refuse la demande de l'accusé tendant à ce que les pièces de la procédure lui soient communiquées, chaque jour, pendant quatre heures, sous la surveillance de qui bon lui semblera désigner; cette ordonnance n'est qu'un acte préparatoire, et s'il y a violation du droit de défense dans le refus qu'elle fait, elle ne doit être attaquée qu'en même temps que l'arrêt de condamnation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Louis Brun contre l'arrêt de la Cour impériale de Riom, chambre d'accusation, du 13 mai 1868, qui a refusé d'ordonner sa mise en liberté provisoire, et l'ordonnance du président de la Cour d'assises de l'Allier qui refuse la communication demandée.

M. Robert de Chenévères, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Lehmann, avocat.

EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — TERRAIN PRIVÉ. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

La contravention d'embaras de la voie publique ne peut exister lorsqu'il est reconnu que le terrain sur lequel a eu lieu le dépôt embarrassant appartient à la voie publique. Par suite, lorsque le juge de police reconnaît dans son jugement que le terrain est privé, il viole l'article 471, § 4, du Code pénal, en condamnant pour embaras de la voie publique.

Cassation, sur le pourvoi de la veuve Bonneville, du jugement du Tribunal de simple police de Saint-Chinian, du 12 octobre 1867, qui l'a condamnée à 1 franc d'amende, pour embaras de la voie publique.

M. Saint-Luc-Courboreu, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Clément, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Renaut, conseiller.

Audience du 8 juin.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — EXTRADITION. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Peu d'affaires de banqueroute frauduleuse se présentent dans les conditions de celle du sieur Ravel-Chapuis. Ravel n'a pas été déclaré en faillite. Etant à Saint-Sébastien, en Espagne, il était dans une excellente position, lorsque tout à coup il quitta cette ville, laissant quelques dettes insignifiantes et environ pour 3,000 francs de marchandises dans son magasin; mais on apprit bientôt que Ravel, dans les derniers quinze jours, abusant du crédit qu'il avait, s'était fait remettre, de tous les coins de la France et de la Suisse, pour 60,000 francs de montres, bijoux, etc., et qu'il était venu s'embarquer à Bordeaux pour Buenos-Ayres, avec ses précieuses caisses, sans aviser ses créanciers de son départ, alors qu'il avait séjourné à Bordeaux quinze jours, se livrant à la débauche avec une fille espagnole, qu'il avait eue pour domestique à Saint-Sébastien et qui était devenue sa maîtresse.

Des plaintes nombreuses furent portées au parquet, des créanciers plus vigilants se présentèrent et obtinrent avant le départ de Ravel la remise de 20,000 francs qu'ils avaient expédiés à Saint-Sébastien. Ravel fut mandé au petit parquet, devant M. le commissaire central; mais à ce moment, en présence des explications fournies, le parquet ne crut pas devoir faire arrêter Ravel, qui prit passage sur le navire français le Pérou, du port d'attache de Bordeaux; seulement les démarches de la femme de Ravel eurent pour résultat que Ravel, qui avait arrêté deux places, ne partit pas avec sa maîtresse. Ravel devait compter être en lieu sûr, lui et les marchandises de ses créanciers, mais il comptait sans la justice française.

En effet, des protêts furent faits à la requête des créanciers, les agissements de Ravel pour obtenir les marchandises furent signalés, et c'est alors qu'une procédure en banqueroute frauduleuse commença... Mais il ne fallait pas perdre de temps, un mandat fut lancé par M. le juge d'instruction, et grâce à la télégraphie, au moment où le navire accostait à Buenos-Ayres, le consul, en vertu des ordres reçus, faisait, avant qu'il n'eût touché le sol de Buenos-Ayres, procéder à l'arrestation de Ravel et à la saisie de toutes les marchandises qui se trouvaient à bord.

La procédure avait été conduite par M. de Pichard, juge d'instruction, avec une habileté et un zèle rares. De nombreux témoins entendus, Ravel avait été rapatrié en France; il fut renvoyé devant la chambre d'accusation, qui rendit un arrêt, dont nous croyons devoir reproduire le texte, car il statue sur une question de compétence assez délicate. Du reste, Ravel, après avoir pris les conseils de son défenseur, ne s'était pas pourvu en cassation.

L'arrêt est ainsi conçu :

« La Cour impériale de Bordeaux (chambre des mises en accusation)...

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que Ravel-Chapuis, établi commis horloger à Saint-Sébastien (Espagne), a furtivement quitté cette ville à la fin d'octobre 1867, emportant tout son actif;

« Qu'après avoir séjourné pendant une quinzaine de jours à Bordeaux, il s'est embarqué, le 6 novembre 1867, à bord du navire français le Pérou, à destination de Buenos-Ayres;

« Que, peu après, diverses plaintes ayant été adressées au parquet de Bordeaux, une instruction fut requise et un mandat d'arrêt décerné contre Ravel, qui a été arrêté à bord du Pérou à son arrivée en rade de Buenos-Ayres;

« Sur la compétence :

« Attendu que Ravel-Chapuis est Français; que, s'il a commis le crime de banqueroute frauduleuse hors du territoire français, il était de retour en France au moment du commencement des poursuites et de son arrestation;

« Qu'ainsi et aux termes de l'article 5 du Code d'instruction criminelle, il est justiciable des Tribunaux français;

« Au fond :

« Attendu que Ravel-Chapuis, en s'embarquant le 6 novembre 1867 pour l'Amérique du Sud, quittait définitivement le lieu de son établissement; que le silence qu'il a gardé envers ses créanciers, les achats considérables qu'il a faits quelque temps avant son départ, toutes les circonstances qui ont précédé son embarquement, démontrent que c'était un projet longtempé arrêté à l'avance; que l'enlèvement par Ravel de tout son actif le constituait en une sorte de faillite volontaire en même temps qu'il était le plus manifeste et le plus frauduleux détournement opéré au préjudice des créanciers;

« Attendu qu'il existe dès lors contre le prévenu charges suffisantes du fait qui lui est imputé et qui constitue le crime prévu et puni par les articles 591 du Code de commerce et 402 du Code pénal;

« Attendu qu'il résulte en outre de l'information qu'au mois de novembre 1867, à Bordeaux, le prévenu a payé les sieurs Huguénaires, Groclaud et quelques autres de ses créanciers au préjudice de la masse;

« Par ces motifs,

« La Cour se déclare compétente à statuer sur la prévention portée contre Jean-Baptiste Ravel-Chapuis;

« Déclare qu'il y a lieu à accusation contre ledit Ravel-Chapuis et le renvoie devant la Cour d'assises du département de la Gironde, pour y être jugé conformément à la loi. »

Voici maintenant le texte de l'acte d'accusation :

Le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux, vu l'arrêt rendu le 23 mai 1868 par la Cour impériale, chambre des mises en accusation, contre le nommé Jean-Baptiste Ravel-Chapuis, renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Gironde comme accusé du crime de banqueroute frauduleuse, expose que des pièces de la procédure résultent les faits suivants: Le nommé Ravel-Chapuis, après avoir fait des achats considérables de montres à plusieurs fabricants de France et de l'étranger, quittait furtivement Saint-Sébastien (Espagne), où il était établi comme horloger depuis plusieurs années, pour se rendre à Bordeaux. Quelques-uns de ses créanciers, prévenus à temps, furent assez heureux pour le rejoindre dans cette ville et se firent remettre les marchandises qu'il leur avait achetées à crédit. Ravel-Chapuis, dégagé des entraves que ces réclamations pressantes lui avaient causées, s'embarqua à bord du navire en port de Bordeaux, le Pérou, à destination de Buenos-Ayres, et continua sa fuite en emportant la plus grande partie de son actif. Les colis chargés en son nom sur ce bâtiment se composaient de neuf caisses et de deux malles.

Sur la plainte d'un sieur Victorien Bousset, fabricant de montres à Morez-du-Jura, une instruction fut ouverte contre Ravel. Le sieur Bousset n'était pas la seule victime des manœuvres frauduleuses de Ravel. On apprit bientôt qu'il s'était fait adresser, dans le courant des mois de septembre et octobre, une certaine quantité d'articles de bijouterie et d'horlogerie par divers fabricants français qui devaient être payés, pour la plupart, fin décembre 1867. Lorsqu'il eut reçu toutes ces marchandises, il mit à exécution son projet de fuite préparé depuis long-

temps, et les traites tirées sur lui par ses fournisseurs revinrent impayées. Une commission rogatoire fut adressée à M. le consul de France à Buenos-Ayres pour faire procéder, à bord du navire français le Pérou, à la saisie des marchandises qui auraient été chargées sur ce navire par l'inculpé en même temps qu'à l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui. A l'arrivée du Pérou en rade de Buenos-Ayres, Ravel fut arrêté et conduit à bord du navire la Savoie, qui le ramena en France. Les marchandises, après avoir été saisies, sont restées entre les mains du consul de France.

Interrogé par M. le juge d'instruction, Ravel a prétendu qu'il n'avait pas quitté Saint-Sébastien avec l'intention de frustrer ses créanciers. Il craignait que la révolution, qui est en permanence dans ce pays, n'entravât son commerce, et il espérait réaliser de plus beaux bénéfices en Amérique. Ces explications ne sauraient être accueillies en présence des constatations de la procédure.

Les commandes considérables faites par Ravel avant sa fuite, l'époque qu'il avait indiquée pour le paiement, l'enlèvement clandestin des marchandises, alors qu'il devait, comme il l'a reconnu lui-même, une somme de 27,000 francs environ, toutes ces circonstances ne permettent pas de douter de ses intentions criminelles.

Du reste, si Ravel avait voulu transporter seulement le siège de son commerce à Buenos-Ayres, on ne s'expliquerait pas pourquoi avant son départ, soit de Saint-Sébastien, soit de Bordeaux, où il est resté près de quinze jours, il n'aurait pas prévenu ses créanciers de son changement de résidence. Cette banqueroute a un caractère particulièrement condamnable. Le plus souvent la faillite, résultat de circonstances malheureuses et accidentelles, surprend le négociant, qui peut céder alors à de mauvaises inspirations sous l'influence de la misère menaçante pour lui et pour les siens. Ici, au contraire, il s'agit d'une banqueroute frauduleuse dès l'origine; la faillite a été l'œuvre volontaire de l'accusé, ainsi que le détournement qu'il a suivi. Il a fait des achats, non pour alimenter son commerce, mais pour grossir d'autant le butin qu'il emportait à l'étranger. Les renseignements fournis sur Ravel sont détestables; quoique marié, il vivait en concubinage avec une de ses anciennes domestiques, qui serait partie avec lui pour Buenos-Ayres sans l'intervention de sa femme.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'audition des témoins, qui tous viennent établir à la suite de quelles circonstances ils ont envoyé des marchandises considérables à Ravel, qui les a trompés par des manœuvres dolosives, en indiquant que toutes ces montres, d'un très grand prix, lui avaient été livrées, alors qu'il alléguait que s'il faisait un pareil approvisionnement, c'était parce que la saison des eaux approchait et qu'il avait besoin de garnir son magasin, espérant faire des affaires considérables.

Un incident, qui s'est produit à l'audience a vivement impressionné l'auditoire.

Ravel est père de trois enfants; sa femme, malade et accablée par la poursuite dont son mari était l'objet, s'était réfugiée auprès de sa famille, qui l'avait accueillie avec un grand dévouement; elle venait voir souvent son mari à la prison. Ce dernier la suppliait de temps à autre de lui apporter une pièce de 5 francs, pour pouvoir prendre à la cantine un peu de nourriture. Or, le jour même de l'audience, un gardien, en faisant des fouilles, trouvait cachés dans sa paillasse une somme de 150 francs et un chronomètre d'une valeur considérable.

M. l'avocat général soutient énergiquement l'accusation.

M^e Lulé-Déjardin, avocat, présente la défense, demandant subsidiairement les circonstances atténuantes pour son client.

Reconnu coupable, avec circonstances atténuantes, Ravel est condamné au minimum de la peine, c'est-à-dire à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Delesvaux.

Audience du 19 juin.

LE JOURNAL L'ART. — PRÉVENTION DE PUBLICATION, DANS UN JOURNAL NON AUTORISÉ, D'ARTICLES TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES ET D'EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES.

MM. Auguste-Constant Cimetière, géant, Georges Kugelmann, imprimeur, et Gustave Paul, rédacteur du journal L'Art, sont traduits devant le Tribunal sous la prévention, savoir :

MM. Cimetière et Kugelmann d'avoir, en publiant : 1^o dans le numéro du 29 mai 1868 du journal L'Art un article intitulé le Salon, signé G. Cluseret; 2^o dans le numéro du 5 juin 1868 du même journal, un article intitulé le Théâtre, signé Léon Chotteau, publié dans un journal non autorisé des articles traitant de matières politiques;

M. Cimetière d'avoir, en publiant dans les numéros des 29 mai et 5 juin 1868 du journal L'Art, dont il est le gérant, deux articles intitulés le Salon et signé G. Cluseret, cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres;

MM. Cluseret et Kugelmann de s'être rendus complices de ce délit, Cluseret en fournissant à Cimetière lesdits articles, dont il est l'auteur, pour qu'ils fussent publiés. Kugelmann en imprimant les numéros susdits de L'Art.

Délits prévus et punis par les articles 7 du décret du 11 août 1848, 5 du décret du 17 février 1852, 59 et 60 du Code pénal.

Défaut a été donné contre les trois prévenus, non comparants, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que Cimetière, propriétaire-gérant du journal L'Art, a publié à Paris, dans le numéro du 29 mai 1868, un article intitulé le Salon, et signé G. Cluseret;

« Que, dans le numéro du 5 juin 1868 du même journal, il a publié deux articles intitulés, l'un le Salon, signé Cluseret, et l'autre le Théâtre, signé Chotteau;

« Attendu que, dans l'article du 29 mai, l'auteur, sous le prétexte de discuter le mérite des tableaux exposés, se livre à une critique des plus amères et des plus violentes sur l'organisation de la société actuelle, au point de vue du système autoritaire mis en présence de la loi du progrès, comme il le comprend;

« Que, dans l'article du 5 juin, l'auteur, sous le même prétexte, poursuit les mêmes critiques dans des termes semblables, en prenant cette fois pour objectif le droit de faire la guerre, avec cette phrase, comme sorte d'épigramme : « La liberté ne se donne pas; elle se prend et se défend »;

« Que, dans l'article signé Chotteau, l'auteur se livre à une critique violente du système administratif qui régit actuellement en France les arts, le théâtre et la littérature, lequel système est consacré par les lois et règlements;

« Que ces trois articles traitent donc de matières politiques;

« Attendu que le journal L'Art n'est pas cautionné; que dès lors, en les publiant, Cimetière s'est rendu coupable

de la contravention prévue et punie par l'article 5 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que Kugelmann, en imprimant les deux numéros du journal L'Art qui contiennent les articles incriminés, s'est rendu coupable du même délit;

« Attendu que, dans les articles du 29 mai et du 5 juin 1868 signés Cluseret, l'auteur a cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris et la haine des citoyens les uns contre les autres, en plaçant dans un antagonisme hostile, avec une intention criminelle manifeste, le riche et le pauvre, le travailleur et celui qui rétribue le travail, et en terminant par cette phrase : « Quelle que soit la main qui paie, pape, empereur ou roi, évêque ou abbé, peuple, dis-toi : Si ces gens régalaient, c'est moi qui paie »;

« Puis, en traitant la question de guerre, il désigne à la haine et au mépris des autres citoyens ceux qui la commandent et ceux qui la font, et s'exprime ainsi : « Quand on songe que des brutes à face humaine s'égorgent et brassent veuves et orphelins sur un ordre et pour un bout de ruban qu'ils montrent avec orgueil, « on se demande lequel est le plus impitoyable de celui qui commande ou de celui qui obéit »;

« Que Cimetière, propriétaire-gérant du journal L'Art, en publiant le numéro qui contient l'article incriminé, s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'article 7 du décret du 11 août 1848;

« Attendu que Cluseret, auteur dudit article, et Kugelmann, imprimeur, se sont rendus coupables de ce délit en aidant et assistant avec connaissance Cimetière dans les faits qui l'ont préparé, facilité et consommé, l'un en livrant l'article, sachant qu'il devait être publié, l'autre en imprimant le numéro qui le contient, lequel délit est puni par l'article 2 du Code pénal et l'article précité du décret de 1848;

« Vu également l'article 13 de la loi du 11 mai 1868 (nouvelle loi sur la presse) ainsi conçu :

« L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal « ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, « être ordonnée nonobstant opposition ou appel en ce qui touche la suspension ou la suppression, »

« Condamne Cimetière en un mois de prison, 1,000 fr. d'amende; Cluseret en deux mois de prison, 1,000 francs d'amende, et Kugelmann en quinze jours de prison, 1,000 francs d'amende;

« Ordonne la suppression du journal L'Art, qui cessera de paraître, dit et ordonne que sur ce dernier chef le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant opposition et appel;

« Condamne les trois prévenus solidairement, tant pour les dépens que pour l'amende. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Foucher.

Audience du 11 juin.

DEUX PICK-POCKETS.

Par ce temps d'anglomanie, où nos publicistes, nos orateurs et nos réformateurs exaltent à l'envi tout ce qui se fait en Angleterre ou par les Anglais, nous croyons devoir signaler, dit le Journal du Loiret, la manière dont certains enfants de la vieille Albion (old England) usent de l'hospitalité qu'ils reçoivent chez nous.

C'était le 10 mai dernier! Les populations, entraînées par le désir tout naturel de voir et d'acclamer leurs souverains, affluèrent par toutes les issues conduisant à Orléans. Les étrangers y étaient aussi en grand nombre, et toutes ces masses de curieux, que nous avons vu défilier pendant toute la journée du 10 mai, s'entassaient et s'aggloméraient à l'entour du chemin de fer pour voir débarquer LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice.

Dans la foule, les inspecteurs de police eurent bientôt remarqué quatre ou cinq individus aux allures suspectes, qui allaient de ci, de là, poussant les gens, tâtant les poches, et disparaissant comme des étoiles filantes dès qu'ils se voyaient observés. Malgré toute leur habileté, ces individus furent bientôt serrés de près, et c'est ainsi qu'aujourd'hui, après une longue et minutieuse instruction, nous voyons sur les bancs de la police correctionnelle deux d'entre eux, d'une mine convenable, inculpés de vols et de tentatives de vols.

Ils sont Anglais tous les deux; l'un se nomme James Lyons, dit Brown, marié, tailleur de son état, et l'autre Williams Wallace, ancien épiciier à Londres, aujourd'hui sans autre profession que celle qu'il a avouée lui-même, celle de voleur.

M. le président a fait demander dans l'intérêt des prévenus, dont un seul, Williams Wallace, comprend assez bien le français, un interprète anglais.

C'est l'honorable M. Harris, professeur de langue et de littérature anglaises au lycée d'Orléans, qui prête aux inculpés le secours de la traduction. Pour éviter des redites et des répétitions, nous reproduirons les réponses des inculpés comme à l'ordinaire, mais nous avertissons nos lecteurs que chaque question de M. le président est répétée en anglais aux inculpés par M. Harris, qui traduit ensuite les réponses des prévenus au Tribunal, le tout avec une netteté et une précision dont, pour notre compte, nous avons pu apprécier l'immense avantage, et dont nous remercions l'habile et savant interprète.

M. le président, au prévenu James Lyons : Vous avez déjà été condamné par le Tribunal de la Seine, pour vol, à deux années d'emprisonnement, que vous avez subies à la maison centrale de Poissy. — R. C'est vrai. J'ai été arrêté avec d'autres Anglais comme leur complice.

D. Le 10 mai dernier, vous étiez à Orléans et l'on vous inculpe d'avoir tenté de soustraire le porte-monnaie de M. Leluc, d'Artenay, auprès duquel vous vous étiez placé aux environs de la gare du chemin de fer? — R. Je suis innocent de ce fait.

D. Cependant M. Leluc a senti une main s'introduire dans sa poche, a saisi cette main, ne l'a pas lâchée, a pris à la gorge la personne dont il tenait déjà la main. Une lutte a eu lieu, il est tombé à terre avec son adversaire. Un soldat et deux autres personnes lui ont prêté main-forte et ont arrêté le voleur. Cet homme, c'est vous. Qu'avez-vous à répondre? — R. J'ai été arrêté, mais par erreur. Dans cette foule, le plaignant a pu prendre la main pour une autre.

D. De plus, étant conduit au poste, vous avez résisté avec voies de fait à un agent de police qui constatait votre identité, et même saisissant un fusil dans le poste, vous avez fait mine de vous en servir contre les agents et les soldats? — R. J'ai eu un moment de colère parce que j'étais arrêté innocemment et j'ai porté un coup de poing à l'agent, mais comme il m'a maltraité, je n'ai pris le fusil que sans me rendre compte de ce que je faisais. En tout cas, j'aurais-je fait au poste, au milieu de vingt militaires et de deux ou trois agents de police?

D. Enfin, vous avez été condamné à Paris, et par suite, il vous a été défendu de revenir en France sans l'autorisation du gouvernement? — R. Personne ne m'a jamais dit cela.

D. Mais on vous a reconduit à la frontière entre deux gendarmes et on vous a embarqué à Dieppe malgré vous. Cet appareil inusité vous a bien fait comprendre que vous étiez expulsé, et d'ailleurs on a dû vous notifier votre arrêté d'expulsion? — R. Je n'ai rien reçu ni rien vu.

D. Ainsi vous n'avez tenté de voler le porte-monnaie de M. Leluc, le plaquant ? — Je n'ai rien pris à ce monsieur.

D. Que faisiez-vous à Orléans ? — R. Venu en France pour les courses de Paris, j'ai entendu parler du voyage de l'Empereur à Orléans. Voyant les places à prix réduit et ne connaissant pas de vue leurs Majestés impériales, j'ai eu la curiosité de venir à Orléans pour les fêtes du concours.

D. Et en même temps mettre dans votre poche les 200 et quelques francs qu'on a trouvés sur vous ? — R. Non, monsieur, c'était à moi.

D. C'est ce que nous verrons tout à l'heure. Etes-vous venu seul à Orléans ? — R. Tout seul.

D. Comment se fait-il que vous ayez été vu en compagnie de plusieurs autres Anglais et notamment de votre coprévenu ? — R. Le hasard nous a fait rencontrer à Orléans, et comme nous avions été ensemble condamnés et enfermés à Poissy, nous nous sommes séparés après nous être salués et avoir pris un rafraîchissement ensemble dans un café.

D. Vous avez été vu chez un chapelier d'Orléans, au nombre de quatre ou cinq, achetant des casquettes de soie ; puis vous êtes allés tous au café et vous vous êtes séparés. Ensuite vous avez été arrêté d'un côté et Williams Wallace, votre coprévenu, l'a été d'un autre. — R. Nous ne sommes pas venus ensemble.

D. On aura beaucoup de peine à croire cela, surtout après une condamnation encourue et subie en même temps par vous deux. Asseyez-vous.

Prévenu Wallace, levez-vous.

D. Vous vous nommez Williams Wallace, ancien épiciériste à Londres, actuellement sans profession. Vous avez été condamné, comme votre compatriote, en deux années d'emprisonnement pour vol, trois années de surveillance de la haute police, et même on vous a interdit le séjour de la France. — R. J'ai été condamné, mais j'ignorais que j'étais soumis à la surveillance et expulsé de la France.

D. Comme votre coprévenu, vous avez été embarqué de force à Dieppe, après y avoir été conduit entre deux gendarmes. — R. Les gendarmes ne m'ont rien dit et je n'ai pas su que j'étais expulsé.

D. Vous avez, le 10 mai, été vu par un inspecteur de police au moment où, fouillant dans les poches d'une paysanne des environs, vous essayiez de lui voler sa bourse. Le reconnaissez-vous ? — R. (d'une voix ferme) Non jamais.

D. On vous a arrêté, fouillé et l'on a trouvé sur vous trois porte-monnaie, de l'or, des billets de banque ? — R. C'était à moi, sauf un porte-monnaie que je ne reconnais pas.

D. Comment ! mais il était sur vous. — R. Il y en avait deux à moi, l'un pour mon argent, l'autre pour mon tabac. Quant au troisième, c'est quelqu'un qui s'en est débarrassé sans doute en le mettant dans ma poche. (Hilarité.)

D. Voilà une réponse qui est fort habile. Mais malheureusement vous vous êtes fait à vous-même une réputation ineffaçable. Quand on vous a arrêté et jugé en 1866, vous avez avoué que n'ayant plus de profession, vous étiez venu en France pour vivre de vol. Est-ce vrai ? — R. Je l'ai dit, c'est vrai ; mais je ne le fais pas.

M. le président : Toute votre conduite prouve au contraire que vous suivez un programme très déterminé à l'avance. Asseyez-vous, nous allons entendre les témoins.

Le premier est M. Leluc, l'honorable maire d'Artenay, qui dépose qu'étant dans la rue, il a senti une main s'introduire dans sa poche. Il a saisi cette main, ne l'a pas lâchée et se retournant vers le voleur, il l'a pris au collet pour l'arrêter. Le voleur a résisté et ils sont tombés à terre. Pendant que le témoin ramassait sa bourse et ses papiers tombés sur le pavé, un soldat aidait le beau-frère du témoin à arrêter le voleur.

D. Vous reconnaissez bien James Brown ? — R. Parfaitement, M. le président, puisque je l'ai pris à la gorge et ne l'ai pas lâché.

D. Vous a-t-il pris quelque chose ? — R. Il n'en a pas eu le temps. J'avais dans mon porte-monnaie environ 60 francs ; mais je lui ai pris la main vigoureusement et il a eu beau faire, je l'ai fait arrêter.

D. Et vous avez bien fait, monsieur.

Le deuxième témoin est le jeune soldat Alphonse Duval, qui a prêté main-forte au beau-frère de M. Leluc pour opérer l'arrestation de l'inculpé James Brown.

M. le président félicite le jeune Duval de l'énergie qu'il a déployée dans cette circonstance.

Le prévenu arrêté au poste résistait et a fait mine de se servir d'un fusil. Le témoin raconte comment il a été désarmé et mis hors d'état de nuire.

On entend ensuite MM. Crétenier, Lamandé et Barnier, inspecteurs de police, qui ont découvert, surveillé et déjoué les manœuvres des pick-pockets.

M. Crétenier a vu d'abord les inculpés ensemble le matin, puis il les a perdus dans la foule. A un certain moment, un groupe formé à 20 mètres de lui, paraissant fort agité, a attiré son attention. Il y est allé et a vu un soldat en train d'arrêter un homme.

Aussitôt le témoin a donné un coup de sifflet qui a fait accourir un de ses collègues, et le prévenu James Brown a été emmené au poste, où il a été fouillé et où il a résisté avec voies de fait, comme nous l'avons déjà dit.

M. Lamandé, deuxième inspecteur de police, a opéré l'arrestation de Williams Wallace, qui était en train de fouiller dans la poche d'une paysanne. Cet homme avait une somme énorme sur lui, trois porte-monnaie et des billets de banque. Il a offert au témoin de l'argent pour le laisser évaier. L'inculpé avait été vu le matin aux environs du chemin de fer au milieu d'un groupe de quatre ou cinq individus qui paraissaient suspects. Aussi le témoin n'a-t-il pas hésité à surveiller le prévenu et à l'arrêter immédiatement. Le prévenu tenait à la main une badine dont il se servait pour soulever la poche des tabliers de femme. Le témoin l'a bien vu.

Enfin M. Barnier, troisième inspecteur de police, a, comme ses collègues, contribué à l'arrestation de ces dangereux insulaires, qui sont cités devant le Tribunal. On ne peut donner que des éloges à ces trois agents de l'autorité qui, dans cette rude journée du 10 mai, ont fait preuve d'un zèle, d'une intelligence et d'une activité peu commune.

M. le substitut Brizard soutient la prévention, et M^e Buchet présente la défense des prévenus.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne James Lyons Brown en trois ans et six mois de prison, William Wallace en trois ans de la même peine, et tous les deux solidairement aux dépens.

Les condamnés s'approchent de leur avocat, qui leur fait connaître le résultat du jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JUIN.

L'affaire des comptes rendus des débats du Corps législatif est renvoyée aux audiences de la Cour de cassation des 2, 3 et 4 juillet prochain.

— On se souvient que des poursuites ont été dirigées, au mois de mars dernier, contre l'Association

internationale des travailleurs. Au cours de ces poursuites, la société a renouvelé les membres de son bureau, de manière à ce que l'administration de l'Association ne fût pas entravée dans sa marche. Les nouveaux membres de ce bureau ont été à leur tour traduits en police correctionnelle sous la prévention de société non autorisée, et un jugement de la 6^e chambre, du 22 mai dernier, a condamné chacun des prévenus en trois mois de prison, 100 francs d'amende et aux dépens.

Appel de cette décision a été formé par tous les prévenus. La Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle) a consacré son audience de ce jour à l'examen de cette affaire, et a remis à mercredi prochain pour prononcer son arrêt. Nous rendrons compte des débats dans un prochain numéro.

— M^{me} Lorisson, couturière, a assigné M. Avril en paiement du montant de fournitures faites à des personnes de sa maison. M. Avril a prétendu avoir payé et, en tous cas, a opposé la prescription. M^{me} Lorisson lui a déferé le serment, et un jugement a ordonné la prestation du serment ; sommation lui a été faite par la demanderesse de comparaître au jour indiqué. M. Avril a fait demander plusieurs remises, et enfin un jugement du 30 octobre a donné défaut contre lui faute de prêter le serment ordonné, et l'a condamné à payer la facture. M. Avril a formé opposition à ce jugement ; il soutient que la dame Lorisson, au lieu de se contenter de lui faire sommation par acte d'avoué, aurait dû lever et lui signifier le jugement ordonnant la prestation du serment, qu'en conséquence c'est à tort qu'un jugement par défaut a été postérieurement prononcé contre lui, qu'il y a lieu de le rabattre, et de l'admettre au serment qu'il déclare être disposé à prêter.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Emmanuel Arago et Pilet-Desjardins ; attendu que l'opposition est régulière en la forme ; au fond, attendu que, sur la demande des époux Lorisson en paiement de 543 fr. 65 c., montant des fournitures faites à Fernand Avril et à la fille Arrouge, qui toutes deux vivaient au domicile d'Avril, et après un jugement par défaut, il est intervenu à la date du 27 août 1867 un jugement contradictoire qui a déclaré prescrite l'action des époux Lorisson, et a ordonné qu'Avril prêterait le 25 septembre suivant le serment qu'il avait payé le 4 mars 1864 la facture desdits époux Lorisson ; que les défendeurs ont fait par acte d'avoué à avoué sommation à Avril de comparaître ledit jour et de prêter le serment ordonné ; qu'Avril ne s'est pas présenté à cette date, mais a fait demander par ses représentants des délais successifs jusqu'au 30 octobre ; qu'à cette date, le Tribunal a donné défaut contre lui faute de prêter le serment, et l'a condamné à payer le montant de la somme réclamée ; attendu qu'Avril soutient que le jugement du 27 août aurait dû être levé et signifié par les époux Lorisson ; que le jugement par défaut ne peut pas lui être opposé ; qu'enfin il est prêt à prêter le serment ordonné par le Tribunal ; mais attendu que ce n'était pas aux époux Lorisson, dont la demande était rejetée, à lever et à signifier le jugement dont s'agit ; que leur sommation était régulière et suffisante, et que c'était à Avril à rendre le jugement définitif en remplissant la condition imposée au rejet de la demande de ses adversaires ; attendu que les délais successifs réclamés par Avril n'avaient pour but que de gagner du temps ; qu'aujourd'hui encore, malgré un délibéré prolongé pendant plus d'un mois, il ne se présente pas pour soutenir son opposition ; attendu que, la condition exigée par le jugement du 27 août n'ayant été accomplie, ni au 25 septembre, ni aux audiences successives indiquées par le Tribunal, Avril est déchu du droit de le prêter, et que le jugement par défaut doit être maintenu, a reçu Avril opposant au jugement par défaut du 30 octobre ; au fond, l'a débouté de son opposition et l'a condamné en tous les dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 2 mai 1868, présidence de M. Glandaz.)

— Le Tribunal correctionnel, 6^{me} chambre, présidé par M. Delesvaux, a consacré une partie de l'audience de ce jour aux débats d'une plainte en diffamation portée par M. Jean-Marie-Georges, baron de Soubeyran, sous-gouverneur du Crédit foncier, membre du Corps législatif, officier de la Légion d'honneur, contre M. David, propriétaire gérant, et Léonce Dupont, rédacteur du journal l'International. Selon la plainte, la diffamation serait contenue dans un article publié dans le numéro des 7 et 8 juin 1868 de ce journal.

M. David ne s'est pas présenté à l'audience ; défaut a été donné contre lui.

M. Léonce Dupont a accepté le débat et a déclaré n'être pas l'auteur de l'article incriminé.

M^e Mathieu, au nom de M. Soubeyran, a déclaré se désister de la plainte à l'égard de M. Léonce Dupont ; il l'a soutenue vis-à-vis de M. David, et a conclu contre lui à l'insertion dans vingt journaux du jugement à intervenir.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche Léonce Dupont, signataire, par sa marque, de l'article incriminé ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et notamment de la copie produite à l'audience, que l'article rédigé par Léonce Dupont ne contenait pas le passage où se trouve l'inculpation diffamatoire ;

« Que cet alinéa a été ajouté par une main étrangère à la suite de cet article et couvert par la marque de Dupont ;

« Que celui-ci, étranger à cet acte subreptice, ne peut à aucun point de vue être considéré comme le complice de David, poursuivi comme auteur principal,

« Le renvoie des fins de la plainte sans dépens ;

« En ce qui touche David ;

« Attendu que David, directeur propriétaire du journal l'International, qui s'imprime à Londres, a publié à Paris le numéro de ce journal portant la date des 7 et 8 juin, et ce, en le mettant en vente, en nombre considérable, chez les libraires, dans les kiosques et dans d'autres lieux publics ;

« Que dans ce numéro se trouve un article intitulé : Correspondance, signé A., c'est-à-dire Léonce Dupont ;

« Que, dans le dernier alinéa de cet article, on lit : « On cite aujourd'hui les noms de deux personnages exécutés mardi à la Bourse ; ce sont M. ... et le baron Soubeyran, député, sous-gouverneur du Crédit foncier, absent de Paris depuis huit jours. »

« Que l'imputation de ce fait porte atteinte à l'honneur et à la considération du baron de Soubeyran ;

« Que David a lancé cette imputation avec l'intention de nuire, ce qui résulte du rapprochement qu'il opère entre le fait imputé et l'absence de Paris du plaignant, et surtout de l'intercalation frauduleuse du passage incriminé à la suite de la correspondance de Léonce Dupont, qu'il n'a pu ignorer ;

« Qu'un préjudice a été éprouvé par le plaignant et que réparation lui est due ;

« Qu'en agissant ainsi David s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu et puni par l'article 18 de la

loi du 17 mai 1819 ;

« Lui en faisant application,

« Le condamne en trois mois de prison, 2,000 francs d'amende ; fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

« Dit et ordonne, à titre de dommages-intérêts, que le baron de Soubeyran pourra faire insérer le présent jugement, motifs et dispositifs, dans six journaux de Paris et des départements, à son choix et aux frais du prévenu ; condamne David aux dépens. »

— Bien des gens s'imaginent que couper ou abattre un arbre sur une route, sur une promenade publique, et l'emporter, ne constitue pas un vol ; tout au plus, les plus avisés estiment que ce fait peut être assimilé à un délit forestier. Ceux-là se trompent ; qu'ils veulent bien retenir que le domaine de l'Etat ou des départements est tout aussi protégé par l'article 401 du Code pénal que la propriété privée, et que le vol d'un arbre sur une route, dans une promenade, dans un square, est tout aussi un vol que celui d'une montre, d'un sac de nuit, d'un porte-monnaie ou de tout autre objet mobilier appartenant à qui que ce soit.

C'est pour n'avoir pas bien compris ou n'avoir pas voulu entendre cette assimilation que le sieur Joseph Gravelais, marchand de bois à Pantin, comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du vol de deux arbres, commis dans les circonstances suivantes :

Dans le mois de décembre dernier, l'administration des ponts et chaussées, procédait à l'adjudication d'un certain nombre d'arbres morts, à abattre dans l'avenue de la Caserne, à Courbevoie. Le sieur Gravelais se rendait adjudicataire d'un lot de douze arbres qu'il a fait successivement arracher et enlever.

Le 15 mars dernier, il revenait à l'avenue de la Caserne, accompagné de quatre ouvriers bûcherons, et leur ordonnait d'abattre deux gros arbres verts, portant les numéros 37 et 38. Pour précipiter le travail, il leur recommandait de ne pas déraciner les arbres, mais de les couper au ras de terre et de les débrancher précipitamment, pour qu'il soit procédé immédiatement à leur enlèvement. Tout ce travail était terminé dans une demi-journée et fait si discrètement que les plus proches voisins ne pouvaient donner aucun renseignement sur l'auteur ou les auteurs de l'enlèvement des arbres.

C'est après une longue et minutieuse enquête auprès des charbons et des employés de l'octroi que l'administration des ponts et chaussées du département de la Seine est parvenue à rassembler les éléments de sa plainte contre le sieur Gravelais.

Ce dernier, pour sa justification, a prétendu que, devant trouver dans le lot dont il s'était rendu adjudicataire six gros arbres et n'en ayant trouvé que quatre, il avait pensé qu'il avait le droit d'abattre les deux gros arbres portant les numéros 37 et 38 (ce sont les plus beaux de l'avenue, disent les témoins). Il ajoute que, le 15 mars, ces arbres étant dépouillés de leurs feuilles, il n'a pas su distinguer s'ils étaient morts ou verts et qu'il n'a aperçu sur leur écorce aucune marque de l'administration qui puisse le renseigner à cet égard.

Ces allégations ont été complètement démenties par les témoignages entendus, et le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, par application de l'article 401 du Code pénal, a condamné le sieur Gravelais en six jours de prison et 500 francs d'amende.

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Cressent, dans son audience du 19 mai, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Alexandre Bourgeois, marchand de vin à Paris, rue du Colisée, 42 ; addition d'eau, dans une assez forte proportion, au far et à mesure de la vente : 50 francs d'amende.

Aimée Simon, femme Fourneau, marchande de vin à Paris, rue Rossini, 16 ; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

François Peschard, marchand de vin à Paris, petite rue Saint-Denis, 3 ; même délit que le précédent : 50 fr. d'amende.

Eugène Manoury, marchand épiciériste et marchand de vin à Paris, rue Charlot, 12 ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

Florence Audrain, femme Meunier, marchande crémière à Paris, rue Riquet, 96, et Guillaume Blossier, domicilié à Arrouville, arrondissement de Pontoise, garçon laitier au service du sieur Langlumé, marchand laitier en gros à la Chapelle, rue du Marché, 4 ; addition d'eau dans une certaine proportion : les deux premiers, chacun 25 francs d'amende ; le sieur Langlumé déclaré civilement responsable.

Jeanne-Marguerite Lescuyer, femme Huon, marchande laitière, rue de Paris, 17 ; addition d'eau dans une faible proportion : 25 francs d'amende.

Charles-Martin Souillard, chef d'un dépôt de lait à Avesnes, arrondissement de Pontoise ; même délit que le précédent, dans une proportion plus considérable : 50 francs d'amende.

Jean-François Baralon, marchand laitier à Boissy-Aillier (Seine-et-Oise) ; même délit que le précédent : 50 francs d'amende.

Denrées alimentaires corrompues.

Marie-Rose Lebrun, femme Lecointre, cultivatrice à Brucheville (Manche) ; envoi à la criée des Halles, à Paris, de viande provenant d'un veau tué en état de maladie : par défaut, 25 francs d'amende.

Tromperie sur la quantité.

Jean-Antoine Carrière, marchand épiciériste à Paris, rue du Colisée, 6 ; détention d'un bol à peser l'huile plus lourd de 12 grammes que sa tare : 25 francs d'amende.

Marie Chanaud, femme Martin, marchande regrattière à Paris, rue de la Parcheminerie, 10 ; même délit que le précédent : 16 francs d'amende.

— Hier jeudi, 18 juin, à sept heures un quart du soir, un cocher de fiacre s'est jeté dans la Seine du haut du parapet du quai, en face de la rue de Harlay-du-Palais. Aux cris poussés par les témoins de cet événement, M. Alphonse Weill, qui tient un établissement de bouillon dans la rue de Harlay-du-Palais, numéro 2, près de la préfecture de police, et qui était devant la porte de sa boutique, s'élança vers le quai. Il descendit rapidement l'escalier conduisant à l'endroit où était autrefois le bateau broyeur et, tout en descendant, il se débarrassa de ses vêtements. Arrivé au bas de l'escalier, il se précipita dans la rivière et nagea vers le naufragé, qui flottait alors entre deux eaux et se débattait contre la mort. Il réussit, au péril de sa vie, à le saisir par une main et à l'entraîner en nageant du côté de la berge. Le chien de M. Weill, qui avait suivi son maître et s'était jeté à l'eau comme lui, nageait à côté de son maître et saisit dans sa gueule le chapeau du malheureux cocher, qui, dans la chute, avait été projeté

loin de la rive. Lorsque M. Weill approcha du bord il commençait à être épuisé de fatigue, car l'homme qu'il venait d'arracher à la mort était d'une très forte corpulence. Enfin, aidé par un sergent de ville, il put tirer cet homme hors de l'eau et le déposer sur la berge. M. Weill et le sergent de ville lui firent ensuite gravir l'escalier. Tout en marchant, il disait : « Vous auriez bien mieux fait de me laisser noyer. »

C'est un homme d'une soixantaine d'années. Il a été conduit au poste de la brigade centrale de la préfecture de police, où tous les soins nécessaires lui ont été prodigués. Il paraît résulter des explications par lui données et des constatations faites qu'il était sous l'empire d'un accès subit d'aliénation mentale lorsqu'il a commis sa tentative de suicide. Il a été dirigé, ce matin, sur l'hospice Sainte-Anne.

Aujourd'hui, dans la journée, M. le commissaire de police Bérillon a fait appeler M. Weill et l'a vivement félicité de son courage et de son dévouement. M. Weill, ancien brigadier de la garde de Paris, ancien soldat d'Afrique, où il a servi vingt et un ans, est aujourd'hui marié, père de famille et âgé de quarante-huit ans. En présence de l'imminence du danger qui menaçait le vieux cocher prêt à périr dans la rivière, il n'a écouté que ses sentiments d'humanité, et oubliant tout le reste, il a bravement risqué sa vie pour sauver celle d'un autre. Déjà dans d'autres circonstances M. Weill avait été assez heureux pour retirer des flots deux de ses camarades au moment où ils allaient se noyer en faisant baigner des chevaux dans la Seine, à l'abreuvoir de la caserne des Célestins.

— Hier, vers huit heures du soir, une autre tentative de suicide par immersion a eu lieu à peu de distance du Palais-de-Justice. Un jeune homme s'est jeté du haut du pont Neuf dans la rivière. Des pêcheurs qui se trouvaient près de là dans un bateau ont réussi à recueillir le naufragé, auquel ont été donnés des secours qui l'ont promptement ramené. Ce jeune homme a déclaré que, se trouvant sans travail, sans ressources et plongé dans une profonde misère, il avait pris la résolution soudaine de se débarrasser de la vie en se noyant.

— Pendant la nuit dernière, la domestique d'un boulanger demeurant rue de la Roquette a été asphyxiée par l'acide carbonique : un étouffoir, sur lequel on avait versé par mégarde de la brise non encore éteinte, se trouvait placé dans une chambre voisine de celle où était couchée la domestique, et lorsqu'on pénétra dans l'appartement pour secourir cette fille, elle avait déjà perdu connaissance. Transportée à l'hôpital Saint-Antoine, elle succombait quelques instants plus tard.

— Une petite fille, âgée d'environ deux mois, et emmaillottée dans du linge blanc non marqué, a été trouvée, cette nuit, à une heure, sur le trottoir de la rue Masseran (7^e arrondissement). Cette enfant a été portée chez une habitante du quartier, la dame B..., qui lui a donné provisoirement asile, en se chargeant de la remettre, le lendemain matin, à M. le commissaire de police.

— Un sieur X... était arrêté, la nuit dernière, dans le quartier Folie-Méricourt, sur la dénonciation de sa femme, M^{me} X... ; à en croire celle-ci, son mari, de qui elle est séparée, se serait brusquement présenté chez elle et lui aurait fait des menaces de mort. En recevant cette plainte, les agents ont constaté que la dame X... était légèrement blessée au cou. X... a été consigné à la disposition de l'autorité.

— Hier soir, de huit heures à onze heures, une multitude de curieux stationnait sur le quai Conti, près duquel avait lieu le premier essai d'une lampe sous-marine, pour cloche à plongeur. Cette expérience était faite par l'inventeur, M. Messenger, en présence d'une commission nommée par l'Académie des sciences et d'un certain nombre d'élèves de l'Ecole polytechnique. On nous affirme que l'essai a donné des résultats très satisfaisants.

ÉTRANGER.

ITALIE (Ravenne). — La ville de Ravenne vient d'être le théâtre d'une agression des plus audacieuses.

Il y a deux jours, vers sept heures du matin, au beau milieu de la rue Ferentina, en ce moment parcourue par de nombreux passants, un individu, demeuré inconnu, a tiré un coup de revolver sur un honnête et paisible citoyen, le sieur Leonelli, puis il a pu prendre la fuite sans être autrement inquiété. Par bonheur, le projectile n'a fait que trouer le chapeau de la victime de cet inconcevable attentat.

La ville est d'ailleurs dans une situation déplorable. Les agressions, les assassinats ou tentatives d'assassinats se renouvellent presque quotidiennement. Il y a quelques jours, le chevalier Cappa a été assassiné ; plusieurs arrestations ont été faites, mais sans qu'on ait lieu de croire que le coupable soit entre les mains de la justice.

— (Bologne). — Dernièrement, vers sept heures du matin, dans le fort de Castellfranco, on a trouvé le cadavre d'un bersagliere dont la poitrine était percée de six coups de poignard. Une enquête a été immédiatement commencée. On suppose que le meurtrier est un de ses camarades faisant partie du même régiment que lui.

C'est en quelque sorte un devoir aujourd'hui pour les pères de famille dont la fortune repose principalement sur un avenir qui ne leur appartient pas, de pourvoir au sort de leurs enfants en leur assurant un capital proportionné à leurs sacrifices dans le présent. Ils peuvent en toute sécurité s'adresser pour cela à la Compagnie d'Assurances générales, rue Richelieu, 87, à Paris.

Cette Compagnie, fondée en 1819, est LA PLUS ANCIENNE des sociétés françaises d'assurances sur la vie. Elle distribue ou envoie gratuitement à toutes les personnes qui lui en font la demande des notices et des brochures sur ses diverses opérations : assurances en cas de décès, assurances mixtes, temporaires, capitaux différés, rentes viagères, etc.

— MM. A. CHAIX et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^{ie} peuvent, en outre, exécuter de jour, dans les conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 19 Juin 1868.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Includes Au comptant, Fin courant, and various bond types.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Includes 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0 comptant, and Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Lists Orléans, Docks Saint-Ouen, Gaz, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Change, and Date. Lists Département de la Seine, Ville, 1832, etc.

Gymnase. — Aujourd'hui samedi, pour les débuts de Miles Marway et Bonheur. 1^{re} représentation (reprise) des Grandes Demoiselles, 4^{te} représentation du Chemin retrouvé. On commencera par le Camp des Bourgeoises.

SPECTACLES DU 20 JUIN.

Opéra-Comique. — Le Premier Jour de bonheur. Français. — Un Mariage sous Louis XV, un Baiser anonyme, la Suite d'un bal masqué. Gymnase. — Le Camp des Bourgeoises, le Chemin retrouvé, les Grandes Demoiselles. Vaudeville. — L'Abime. Variétés. — Le Pont des Soupirs. Palais-Royal. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. Ambigu. — La Czarine. Gaité. — Le Prince Toto, le Courrier de Lyon. Théâtre du Prince-impérial. — Le Comte d'Essex. Folies. — Soyez donc concierges, les Plaisirs du dimanche. Folies-Margny. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Linfine et Valentin. Cirque de l'Impératrice (Champs-Élysées). — Exercices équestres. Hippodrome. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.

ROBERT-HOUDIN. — Clôture annuelle. Réouverture le 1^{er} août. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures. CHALET d'IDALIE (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

TABLE DES MATIÈRES

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Prix, pour Paris, 6 fr. Départements, 6 fr. 50. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

AVIS. — Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1866, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Ventes mobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A PARIS

Etude de M^e Charles DUVAL, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 189, successeur de M^e Louveau. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 1^{er} juillet 1868, deux heures.

Etude de M^e CORPET, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 4 juillet 1868, deux heures de relevée.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e Gustave FROC, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, ancienne étude Gracien.

Etude de M^e CORPET, avoué à Paris, rue de la Michodière, 4, ancienne étude Gracien. Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 1^{er} juillet 1868, deux heures.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉS BÂTIES ET TERRAINS

à Paris, rue de Flandre, 27, et rue du Maroc, 1, 3 et 5 (la Villette), et place de Jessaint, 2 et 4, et rue de Jessaint, 3 (la Chapelle), à vendre, par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1868, en six lots.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT MOBILIER

Le conseil d'administration de la société générale de Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire, ayant pour objet d'entendre une communication du conseil d'administration, aura lieu au siège de la société, 15, place Ven-

dôme, le jeudi 30 juillet, à trois heures. Aux termes de l'article 43 des statuts, les trois cents plus forts actionnaires, pris parmi ceux qui auront déposé leurs titres vingt-cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion, auront seuls droit d'y assister.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires du Comptoir d'escompte sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 4 juillet prochain, ne pouvant être constituée régulièrement par suite de l'insuffisance du nombre des actions déposées, n'aura pas lieu au jour indiqué.

SIROP FERRUGINEUX ALIQUODURE DE FER INALTÉRABLE. Préparé par J.-P. LAPOZE, pharmacien à Paris. L'état liquide est celui sous lequel le fer s'assimile le plus facilement, sans aucun trouble, et sous lequel il est préférable aux pilules, aux dragées, etc.

LIBRAIRIE DE A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, RUE Cujas, 9 (ancienne rue des Grès), à Paris.

TRAITE DES CONTRATS

OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL C. DEMOLOMBE Doyen de la Faculté de droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour impériale de Caen, Officier de la Légion d'honneur, membre de l'Institut.

TRAITE THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES

DE LA RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE ÉTUDES SUR LES PROJETS SOUMIS AU CONSEIL D'ÉTAT PAR M. CAMPENON

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX

DE LA DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX DU BARREAU PAR M. Achille MORIN

CODE ANNOTÉ ET GUIDE SPÉCIAL DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Par C. VUATINÉ Sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, ancien Juge de paix du canton Est de la Rochelle, ancien Maire, ancien Conseiller d'arrondissement.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel, La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches, L'Étendard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 18 juin 1868.

Du sieur BARBARIN aîné (Pierre), tenant café-concert, demeurant à Paris (Batignolles), Grande-Rue, n. 27; nommé M. Baugrand juge-commissaire, et M. Alex. Beaujon, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 9781 du gr.).

SYNDICATS

Messieurs les créanciers du sieur PARIS (Michel), mégissier, demeurant à Paris, rue des Cordeliers, 11, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9649 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame BOUGY (Marie-Émile-Caroline) Desreux, marchande de confections pour enfants, demeurant à Paris, rue Halety, 42, sont invités à se rendre le 24 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9746 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MILLET (Eugène), marchand de parfumerie, demeurant à Paris, rue Richelieu, 24, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9742 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MAGNE (François), mégissier, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 29, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9757 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur Isidore BOUCARUC, négociant, demeurant à Paris, rue Olivier prolongée, 3, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9246 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HEMMEN (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, rue Sainte-Alice, 2 bis, et demeurant, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9591 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les états des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur Isidore BOUCARUC, négociant, demeurant à Paris, rue Olivier prolongée, 3, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9246 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HEMMEN (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, rue Sainte-Alice, 2 bis, et demeurant, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9591 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les états des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur HEMMEN (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, rue Sainte-Alice, 2 bis, et demeurant, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9591 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les états des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur HEMMEN (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, rue Sainte-Alice, 2 bis, et demeurant, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9591 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les états des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur HEMMEN (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, rue Sainte-Alice, 2 bis, et demeurant, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9591 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les états des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur HEMMEN (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, rue Sainte-Alice, 2 bis, et demeurant, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9591 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les états des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur HEMMEN (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, rue Sainte-Alice, 2 bis, et demeurant, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9591 du gr.).

Du sieur RICARD (Joseph), ancien boulangier à Paris (Montmartre), rue Berthe, 4, demeurant même ville, Chaussée-Clichoncourt, 46, le 24 courant, à 2 heures (N. 9188 du gr.).

Du sieur BATAILLE (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 24, le 24 courant, à 10 heures (N. 9525 du gr.).

Du sieur RENAULT (Alexis), marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Versailles, 28 ancien et 140 nouveau, le 24 courant, à 10 heures (N. 9041 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONNEL, négociant, rue Saint-Louis-en-l'Île, 75, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 6352 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BORGES, négociant en bijouterie, boulevard des Italiens, 18, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8899 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Morny, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9088 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Morny, 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9088 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur PICARD (Charles-Louis-Auguste), marchand de vin, demeurant à Paris (Bercy), rue de Charenton, 105, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9525 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RICARD (Joseph), ancien boulangier à Paris (Montmartre), rue Berthe, 4, demeurant même ville, Chaussée-Clichoncourt, 46, le 24 courant, à 2 heures (N. 9188 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BATAILLE (Louis), fabricant de chaussures, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 24, le 24 courant, à 10 heures (N. 9525 du gr.).

Du sieur RICHARD (Gaspard), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Pierrefitte, Grande-Rue, 67, le 24 courant, à 10 heures (N. 8744 du gr.).

Du sieur MICHEL (Jean-Claude), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Trévise, 35, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 9029 du gr.).

Du sieur CHERON (François-Louis), blanchisseur et tenant maison meublée, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de la Reine, 65, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 9289 du gr.).

Du sieur THURET (Arsène), épicer, demeurant à Paris (Batignolles), rue des Dames, 13, le 24 courant, à 1 heure précise (N. 9210 du gr.).

De demoiselle LEMESLE (Marie), tenant appartements meublés, demeurant à Paris, rue du Heller, 12, le 24 courant, à 2 heures précises (N. 8987 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre des créanciers, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 264, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7693 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMAITRE (Ernest), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 368, sont invités à se rendre le 24 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8751 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CREPIN (Auguste-François), marchand de vin traiteur, demeurant à Saint-Denis, avenue de Saint-Denis, n. 71, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8502 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PERTHUIS (Jérôme-Aimé), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 102, sont invités à se rendre le 24 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9115 du gr.).

Demande en réhabilitation PINEL. D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris et transmise par M. le procureur général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.

Il appert: Que le sieur PINEL (Charles-Auguste), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 157, ayant tenu une maison de santé et d'accouchement à Paris, rue Balzac, 8, et rue Chateaubriand, 18, a déposé son bilan au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} octobre 1867.

Que depuis cette époque, au moyen de ressources qui lui sont advenues, il a pu désintéresser complètement tous ses créanciers en principal, intérêts et frais, et que M. Sauton, son syndic, ayant réalisé l'actif, lui a rendu son compte, déduction faite du résultat d'un procès-verbal dressé par M. le juge-commissaire à la faillite, en date du 24 avril 1868.

Que dans ces circonstances il supplie qu'il lui plaise à la Cour le déclarer réhabilité.

Faillite BERGERON. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juin 1868, et qui a été extrait ce qui suit: Le Tribunal déclare et résout, pour inexcusation des conditions, le concordat passé le 29 septembre 1866, entre le sieur BERGERON (Célestin-Henri), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 119, ci-devant, et actuellement rue Popincourt, 32, et ses créanciers.

Nomme M. Evette fils juge-commissaire, Et M. Barbon, rue de Savoie, 20, syndic (N. 6382 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8751 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9099 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAULT (Joseph-Henri), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, 184, sont invités à se rendre le 24 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 9115 du gr.).

Demande en réhabilitation PINEL. D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris et transmise par M. le procureur général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.

Il appert: Que le sieur PINEL (Charles-Auguste), docteur en médecine, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 157, ayant tenu une maison de santé et d'accouchement à Paris, rue Balzac, 8, et rue Chateaubriand, 18, a déposé son bilan au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 1^{er} octobre 1867.

Que depuis cette époque, au moyen de ressources qui lui sont advenues, il a pu désintéresser complètement tous ses créanciers en principal, intérêts et frais, et que M. Sauton, son syndic, ayant réalisé l'actif, lui a rendu son compte, déduction faite du résultat d'un procès-verbal dressé par M. le juge-commissaire à la faillite, en date du 24 avril 1868.

Que dans ces circonstances il supplie qu'il lui plaise à la Cour le déclarer réhabilité.

Faillite BERGERON. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juin 1868, et qui a été extrait ce qui suit: Le Tribunal déclare et résout, pour inexcusation des conditions, le concordat passé le 29 septembre 1866, entre le sieur BERGERON (Célestin-Henri), entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 119, ci-devant, et actuellement rue Popincourt, 32, et ses créanciers.

Nomme M. Evette fils juge-commissaire, Et M. Barbon, rue de Savoie, 20, syndic (N. 6382 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8751 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8751 du gr.).

Faillite DODILLE. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 juin 1868, et qui a été extrait ce qui suit: Le Tribunal déclare et résout, pour inexcusation des conditions, le concordat passé le 18 mars 1865 entre le sieur DODILLE (Claude), entrepreneur de constructions, demeurant à Paris, rue Crozatier, 7, ci-devant, et actuellement à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), et ses créanciers.

Nomme M. Evette fils, juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic (N. 3875 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 20 JUIN 1868. DIX HEURES: Duchemin, Ducasso et C^e, synd. — Ennot et C^e, vérif. — Bordreau, aff. — Salze, id. — Bigot, aff. ONZE HEURES: Calisher, synd. — Bonney, id. — Dlle Chatelet Delaruyère, id. — Sieur et dame Lhenoret (Société charpentier), id. — Veuve Fargette, id. — Veuve Duchesne, id. — Dame Bienvenu, id. — Dlle Bonny, id. — Lecat, id. — Veuve Lemaire, conc. — Lemaire, id. — Dlle Brette, redd. de c. DIX HEURES: Dubois, vérif. — Alleaume, id. — Heermann, id. — Ansen, id. — Achard, id. — Fradin, id. — Dlle Lavante, id. — Goussel, 2^e affirm. — Andrien, redd. de c. DIX HEURES: Moulin, 2^e affirm. — Dlle Girault, conc. — Kuntz, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 20 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: 3706—Tables, chaises, canapé, armoire à glace, tableaux, fusils, etc. 3707—Tables, chaises, comptoir, etc. 3708—Tables, chaises, commode, table de nuit, etc. 3709—Bureau, glaces, tableaux, pendule à glace, lampe, commode, etc. 3710—Table ronde, bureaux, cartonniers, commode, tableau, etc. Le 21 juin.

Route impériale, 48, à Issy. 3711—Commode, armoire, pendule, endtable, glaces, bureaux, etc. Route de Gonesse, 6, à Stains. 3712—Commode, armoire, toilette, canapés, tables, enclumes, etc.

Le gérant, N. GUILLEMAUD.

Enregistré à Paris, le Juin 1868, F^o Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^o, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n^o

Vu pour légalisation de la signature de M. A. CHAIX ET C^o. Le maire du 9^e arrondissement.